FW25.***-***
361

COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

Arrêt du 21 octobre 2026

Composition : Mme GIROUD WALTHER, présidente
Mme Byrde, juge et M. Carruzzo, juge suppléant
Greffière : Mme Charvet

* * * * *

Art. 190 al. 1 ch. 2 LP ; 148 et 149 CPC

La Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité de recours en matière sommaire de poursuites et de faillite, s'occupe du recours exercé par **B._____ SA** (ci-après : la recourante ou la faillie), à G***, contre la décision rendue le 10 octobre 2025 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne rejetant la requête de restitution de délai dans le cadre de la faillite sans poursuite préalable prononcée à la réquisition de **C._____ SA** (ci-après : l'intimée ou la créancière), à J***.

Vu les pièces au dossier, la cour considère :

E n f a i t :

1. **a)** Par requête du 12 juin 2025 adressée à la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne (ci-après : la Présidente ou la première juge), C._____ SA, société ayant son siège à J***, a requis la faillite sans poursuite préalable de B._____ SA, société ayant son siège [...], c/o D._____ Sàrl, à G***, sur la base de l'art. 190 al. 1 ch. 2 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1).

Par citation à comparaître adressée le 20 juin 2025 sous pli recommandé aux parties, celles-ci ont été convoquées à une audience fixée le 14 août 2025. La Présidente a tenu ladite audience le 14 août 2025 en présence du conseil de C._____ SA.

Par jugement rendu le 26 août 2025, la Présidente a admis la requête (I), prononcé la faillite sans poursuite préalable de B._____ SA avec effet au 26 août 2025 à 10 heures (II), mis les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., à la charge de B._____ SA (III) et dit que celle-ci verserait la somme de 2'000 fr. à C._____ SA à titre de dépens (IV). Elle a retenu que l'intimée n'avait pas fait opposition à la poursuite et ne contestait pas être la débitrice de la créancière ni le montant de la dette de 93'552 fr. 65. Elle en a déduit que C._____ SA avait rendu vraisemblable sa qualité de créancière.

Selon le suivi des envois postaux, B._____ SA a été avisée pour retrait du pli contenant ladite décision le 27 août 2025. Le délai de retrait échéait le 3 septembre 2025. Le pli, non réclamé dans ledit délai, a été retourné au greffe du tribunal le 4 septembre 2025.

b) Le 3 septembre 2025, B._____ SA a déposé une requête de restitution de délai, assortie d'une demande d'effet suspensif, aux fins de pouvoir « faire valoir ses moyens ».

Par prononcé du 4 septembre 2025, la Présidente a suspendu les effets de la faillite.

Selon l'indication portée au procès-verbal des opérations, Me Luca Ruggiero, au nom et pour le compte de la requérante, a consulté le dossier au greffe en date du 10 septembre 2025. A cette occasion, l'exemplaire de la décision de faillite retournée avec la mention « non réclamé » lui a été remis en mains propres.

Par courrier du 12 septembre 2025, la requérante, par son conseil, a envoyé au greffe une copie de l'enveloppe contenant le jugement de faillite qui lui avait été remis, en indiquant que l'adresse y figurant n'était pas correcte.

Le 16 septembre 2025, C._____ SA a déposé des déterminations spontanées au pied desquelles elle a conclu au rejet de la demande de restitution de délai, à la levée avec effet immédiat de l'effet suspensif accordé et à ce qu'ordre soit donné à l'office des faillites compétent de procéder à l'inventaire des biens de la faillie et de faire inscrire la mention de la faillite sur l'ensemble des immeubles de la faillie.

La requérante s'est déterminée le 19 septembre 2025, suscitant le dépôt d'observations de la créancière le 23 septembre 2025.

Le 2 octobre 2025, la requérante a notamment demandé à la Présidente d'ordonner à l'Office des poursuites du district d'Aigle de surseoir à la vente forcée, prévue le 13 octobre 2025, de la parcelle n° aaa de la commune de F***.

Le 7 octobre 2025, la Présidente a invité la Préposée de l'Office des poursuites du district d'Aigle à conserver le produit de la vente de ladite parcelle, propriété de la requérante, jusqu'à droit connu sur la requête en restitution de délai.

c) Par décision du 10 octobre 2025, notifiée le 13 octobre 2025 à la requérante, la Présidente a rejeté la requête de restitution de délai pour autant qu'elle fût recevable (I), révoqué l'effet suspensif accordé le 4 septembre 2025 (II), dit que le prononcé de faillite sans poursuite préalable rendu le 26 août 2025 prenait effet le 10 octobre 2025 à 9 heures (III) et mis les frais, arrêtés à 600 fr., à la charge de la requérante (IV). En substance, elle a constaté que la requérante faisait valoir que la citation à comparaître à l'audience de faillite du 14 août 2025 ne lui avait pas été notifiée, vraisemblablement en raison d'une « défaillance survenue dans le cadre de la distribution du courrier », ladite défaillance étant due à sa domiciliation dans les locaux de D._____ Sàrl et au partage desdits locaux avec d'autres sociétés

fiduciaires occupant le même immeuble à G***. La Présidente a considéré que de telles explications n'étaient pas suffisantes pour justifier l'absence de faute ou l'existence d'une faute légère au sens de l'art. 148 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) car la requérante n'établissait aucunement ses allégations quant à un potentiel défaut d'organisation interne lié au partage de ses locaux. A cet égard, elle a souligné qu'il est pratique courante pour une société de disposer d'un siège auprès d'une fiduciaire qui peut, par ailleurs, accueillir plusieurs entités. Il appartenait ainsi à la requérante de prendre les mesures adéquates afin que les envois qui lui étaient destinés puissent lui être notifiés, ce qu'elle n'avait pas démontré avoir fait. Selon la Présidente, il ne s'agissait en outre pas, selon toute vraisemblance, d'un simple dysfonctionnement ponctuel dans la distribution du courrier, étant précisé que dans une autre affaire pécuniaire conduite devant le Juge de paix du district de l'Ouest lausannois, la requérante avait été citée à comparaître par publication dans la Feuille des avis officiels du 9 mai 2025. Dans ces circonstances, la requête de restitution de délai, à supposer recevable, devait être rejetée. Quand bien même ladite requête eût été admise, la Présidente a estimé que les conditions d'annulation du prononcé de la faillite sans poursuite préalable ne seraient en l'état pas remplies, étant donné que la requérante n'avait produit aucune preuve permettant d'établir qu'elle aurait effectivement perçu la somme qu'elle prétendait être sur le point de recevoir pour régler la dette litigieuse.

2. Par recours du 20 octobre 2025, la faillie, représentée par son conseil, a conclu, sous suite de frais et dépens, à la réforme de la décision du 10 octobre 2025, en ce sens que la restitution de délai est octroyée, le jugement de faillite sans poursuite préalable du 26 août 2025 étant annulé et la cause renvoyée à l'autorité de première instance pour nouvelle instruction et nouveau prononcé.

Dans une écriture du 22 octobre 2025, l'intimée a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de la requête d'effet suspensif contenue dans le recours ainsi qu'au rejet du recours.

Par décision du 4 décembre 2025, la vice-présidente de la cour de céans a admis la requête d'effet suspensif contenue dans le recours et ordonné les mesures conservatoires usuelles, soit l'inventaire et l'audition de la faillie.

Le 4 décembre 2025, la cour de céans a transmis à la recourante un extrait des poursuites la concernant et lui a imparti un délai de dix jours pour se déterminer sur cette pièce, ce que cette partie a fait le 15 décembre 2025.

Le 17 décembre 2025, l'intimée a déposé une requête de mesures conservatoires supplémentaires.

Par décision 24 décembre 2025, la vice-présidente de la cour de céans a ordonné, à titre de mesures conservatoires superprovisionnelles, si l'immeuble RF n° aaa de la commune de F***, respectivement l'immeuble RF n° bbb de la commune d'I***, venaient à être vendus, que le produit de la vente déposé auprès du notaire instrumentant l'acte soit versé à l'Office des faillites de l'arrondissement de Lausanne, interdiction lui étant faite de verser quelque montant que ce soit en mains de la recourante.

Par décision du 6 janvier 2026, la présidente de la cour de céans a ordonné une mesure similaire à titre de mesures conservatoires provisionnelles.

Au terme de sa réponse du 23 janvier 2026, l'intimée a conclu au rejet du recours.

Le 16 février 2026, la recourante a déposé des observations sur l'écriture de son adversaire.

Le 25 février 2026, l'intimée a indiqué renoncer à se déterminer davantage.

E n d r o i t :

I. **a)** Selon l’art. 149 CPC, le tribunal statue définitivement sur la restitution, ce qui exclut en principe tout recours contre sa décision (Tappy, *in* Bohnet et alii [éd.], Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd. 2019 [ci-après : CR CPC], n. 12 *ad* art. 149 CPC). Il n’y a en tout cas pas de recours contre l’octroi d’une restitution de délai, qui n’est pas une décision finale en tant qu’elle permet l’accomplissement d’un acte de procédure par la partie défaillante dans le délai

restitué, ou la tenue d'une nouvelle audience ; la décision de restitution pourra donc être attaquée avec la décision finale intervenant plus tard. Le refus de restitution, en revanche, est une décision finale lorsque le tribunal de première instance a déjà clos la procédure et que la requête de la partie défaillante tend à la faire rouvrir ; le refus de restitution entraîne alors la perte définitive de l'action ou du moyen de l'action. En pareil cas, l'exclusion de toute voie de recours n'est pas opposable à la partie requérante (ATF 139 III 478 consid. 6.3 ; Tappy, CR CPC, *op. cit.*, n. 13 et 13a *ad* art. 149 CPC). En d'autres termes, la voie du recours des art. 319 ss CPC est ouverte contre la décision déclarant irrecevable ou rejetant la requête de restitution de délai en vue d'obtenir la tenue d'une nouvelle audience de faillite (CPF 14 août 2026/250 ; CPF 26 mai 2025/58 ; CPF 11 mars 2025/23 ; CPF 5 août 2024/151 ; CPF 29 décembre 2023/287 ; CPF 17 août 2021/181 ; CPF 5 mars 2018/26).

b) En l'espèce, la demande de restitution de délai déposée par la recourante visait à obtenir la tenue d'une nouvelle audience de faillite. Dès lors que la faillite a été prononcée, si ladite requête de restitution de délai avait été admise, une nouvelle audience de faillite aurait été tenue et les conditions de la faillite auraient été réexaminées, la recourante pouvant alors faire valoir ses éventuels moyens. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il est dirigé contre le rejet de la requête de restitution de délai, assimilable ici à une décision finale, est recevable matériellement.

Déposé en temps utile et dans les formes requises (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est également recevable formellement.

c) Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables dans la procédure de recours. En effet, le recours des art. 319 ss CPC ne permet pas la continuation du procès devant l'autorité de recours (Jeandin, CR CPC, *op. cit.*, n. 6 *ad* Intro art. 308-334 CPC), mais n'a pour but que de permettre la correction d'une violation du droit ou d'une constatation manifestement inexacte des faits (Hofmann/Lüscher, Le Code de procédure civile, 3e éd. 2023, p. 345), l'autorité de recours statuant en principe sur un état de fait identique à celui établi par le tribunal de première instance (Hofmann/Lüscher, *op. cit.*, p. 375).

En l'espèce, les pièces nos 3 et 6 produites avec le recours, ainsi que celle accompagnant l'écriture déposée le 22 octobre 2025 par la recourante sont

nouvelles et, partant, irrecevables (art. 326 al. 1 CPC) en tant qu'elles visent à étayer le recours dirigé contre le rejet de la requête de restitution de délai.

La pièce n° 2 annexée par l'intimée à son écriture du 22 octobre 2025 et la pièce n° 1 produite par cette partie au soutien de son écriture du 17 décembre 2025 sont aussi irrecevables. En tout état de cause, cette dernière pièce est une note interne établie le 10 janvier 2025 par le conseil de l'intimée à la suite d'un entretien téléphonique, si bien que ce document n'a aucune valeur probante particulière.

Les autres pièces produites par les parties, qui figurent déjà au dossier, sont en revanche recevables.

II. **a)** La recourante soutient que la citation à comparaître du 20 juin 2025 ne lui a jamais été notifiée, certainement en raison d'une défaillance dans la distribution du courrier. Au vu de l'absence de notification, elle n'a ainsi pas pu se présenter à l'audience et s'exprimer. Elle précise qu'elle a pris connaissance de sa liquidation en consultant le registre du commerce le 2 septembre 2025. Dans ces circonstances, la recourante estime qu'elle peut prétendre à une restitution de délai car aucune faute ne lui est imputable au sens de l'art. 148 al. 1 CPC ou tout au plus une faute légère. Elle prétend que sa réaction immédiate dès la découverte de sa liquidation démontre sa bonne foi et son absence d'intention de se soustraire à ses obligations. Par ailleurs, la « défaillance du courrier » constatée ne saurait être qualifiée à son avis de faute grave, étant donné qu'il s'agit plutôt d'un incident isolé ne justifiant aucunement une sanction aussi lourde que la faillite.

b) L'intimée fait valoir que la recourante n'a pas recouru contre le jugement de faillite, alors qu'elle avait eu connaissance au plus tard le 2 septembre 2025 de cette décision. Elle observe que son adversaire n'a pas non plus sollicité de restitution de délai au sens de l'art. 33 al. 4 LP. A l'en croire, la recourante devait faire valoir le défaut de notification de la requête de faillite sans poursuite préalable et de la citation à comparaître dans le cadre d'un recours dirigé contre le prononcé de faillite. Ne l'ayant pas fait, elle ne saurait invoquer pareil grief à l'appui d'une requête de restitution de délai fondée sur l'art. 148 CPC. L'intimée soutient encore que la faute imputable à la recourante doit être qualifiée de grave – ce qui exclut toute restitution de délai – et que les problèmes relatifs à la distribution du courrier destiné à cette partie

ne constituent pas un incident isolé. Elle prétend que la recourante avait pleinement conscience des failles dans l'organisation de la distribution de son courrier, mais n'a pris aucune mesure pour y remédier, agissant ainsi au mépris du principe de la bonne foi procédurale au sens de l'art. 52 CPC. Elle se réfère, à cet égard, aux propos tenus par l'intimée lors d'un entretien téléphonique du 10 janvier 2025 avec le conseil de l'intimée et à la notification par voie édictale effectuée le 9 mai 2025 pour communiquer un acte judiciaire à la recourante. L'absence de démarches entreprises par la recourante serait encore aggravée par le fait qu'elle avait pleinement conscience des nombreuses poursuites introduites à son encontre. Selon l'intimée, la recourante aurait ainsi maintenu à dessein une organisation défaillante dans la distribution de son courrier aux fins de se soustraire à la notification des actes de poursuite la visant. L'intimée soutient, enfin, que son adversaire échoue à démontrer que les conditions de l'art. 174 al. 2 LP permettant d'annuler l'ouverture de la faillite seraient remplies.

c) Aux termes de l'art. 148 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (al. 1). La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (al. 2). Si une décision a été communiquée, la restitution ne peut être requise que dans les six mois qui suivent l'entrée en force de la décision (al. 3).

Le défaut doit découler d'une absence de faute ou d'une faute légère. L'art. 148 al. 1 CPC est ainsi moins sévère que les art. 50 al. 1 LTF (loi sur le tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), 13 al. 1 PCF (loi fédérale sur la procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 ; RS 273), 33 al. 4 LP et 94 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), dispositions qui subordonnent la restitution à l'absence de toute faute. La faute légère vise tout comportement ou manquement qui, sans être acceptable ou excusable, n'est pas particulièrement répréhensible, tandis que la faute grave suppose la violation de règles de prudence vraiment élémentaires qui s'imposent impérieusement à toute personne raisonnable (TF 4A_380/2026 du 10 septembre 2026 consid. 8.1 ; 4A_133/2025 du 22 mai 2025 consid. 3.1.1 ; 4A_617/2020 du 21 janvier 2021 consid. 3.1 ; 4A_52/2019 du 20 mars 2019 consid. 3.1, publié *in* RSPC 2019 p. 342 n° 2250 et les références citées). Le point de savoir quelles circonstances excusables une partie a rendues vraisemblables concerne l'appréciation des preuves et constitue une question de fait. En revanche,

dire si la faute de la partie requérante peut encore être qualifiée de légère au regard des constatations de fait souveraines de l'autorité précédente est une question de droit (TF 4A_133/2025, précité, consid. 3.1.1 et les références citées ; 4A_617/2020, précité, consid. 3.1). Il suffit que les conditions (matérielles) d'application de l'art. 148 CPC soient rendues vraisemblables par le requérant, qui supporte le fardeau de la preuve. La requête de restitution doit ainsi être motivée, c'est-à-dire indiquer l'empêchement, et accompagnée des moyens de preuve disponibles (TF 4A_133/2025, précité, consid. 3.1.1 ; 4A_617/2020, précité, consid. 3.1).

d) En l'espèce, le pli contenant la citation à comparaître à l'audience du 14 août 2025 ainsi qu'un exemplaire de la requête de faillite sans poursuite préalable et des pièces jointes (soit un classeur fédéral), envoyé à la recourante le 20 juin 2025, ne lui a jamais été notifié, le greffe du tribunal d'arrondissement de Lausanne ayant inscrit une adresse incomplète sur l'envoi (« B._____ SA, [...], G*** »), sans mentionner la domiciliation de la recourante auprès d'une société tierce. Il ressort du suivi des envois postaux que ledit pli n'a pas été distribué (« Distribution infructueuse ») et que, pour une raison inconnue, il n'a pas été renvoyé à son expéditeur mais conservé par la Poste jusqu'au mois d'octobre 2025 ; à la date du 27 octobre 2025, à nouveau pour une raison inconnue, la Poste a tenté une nouvelle distribution, qui s'est révélée une nouvelle fois infructueuse, avec la précision suivante, à la date du retour du pli : « Le destinataire est introuvable à l'adresse indiquée ». Ce n'est que le 30 octobre 2025, c’est-à-dire après le dépôt du recours et l'envoi du dossier à la cour de céans, que le pli est venu en retour au greffe du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Au vu de ce qui précède, le défaut de la recourante à l'audience de faillite ne lui est pas imputable, pas même en raison d’une faute légère de sa part. L’erreur commise ne provient pas d'une circonstance propre à la Poste ou à la société auprès de laquelle la recourante a son adresse, mais du greffe du tribunal d'arrondissement qui n'a pas indiqué cette domiciliation dans l'adresse du siège de la recourante. Dans ces circonstances, c'est à tort que l'intimée soutient que son adversaire aurait agi au mépris du principe de la bonne foi procédurale, respectivement se serait rendue coupable d'une faute grave.

L'intimée ne peut pas davantage être suivie lorsqu'elle prétend que la recourante ne pouvait pas soulever le vice de notification dans le cadre d'une requête de restitution de délai fondée sur l'art. 148 al. 1 CPC. D'une part, il n'est pas certain que le jugement de faillite ait été correctement notifié à la recourante avant le dépôt

de la requête de restitution de délai le 3 septembre 2025, le greffe du tribunal d'arrondissement ayant semble-t-il commis la même erreur lors de l'envoi du prononcé de faillite en ne précisant pas la société auprès de laquelle la recourante a son adresse, étant précisé que le conseil de la recourante s'est vu remettre ledit jugement en mains propres le 10 septembre 2025 seulement. D'autre part, le CPC ou la LP n'indiquent nullement qu'une requête de restitution de délai serait subsidiaire à l'introduction d'un recours contre le prononcé de faillite.

Dans ces conditions, la requête de restitution de délai doit être admise. Cette admission a pour effet de replacer la recourante avant l'envoi qui lui était destiné, vicié, de la requête de faillite sans poursuite préalable et des pièces y relatives ainsi que de la citation à comparaître à l'audience de faillite. Il incombera donc à la Présidente, à laquelle le dossier est renvoyé, de procéder à une nouvelle notification de ces actes et de statuer à l'issue d'une nouvelle audience de faillite en réexaminant, *ab ovo*, les conditions pour prononcer la faillite sans poursuite préalable de la recourante.

III. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision du 10 octobre 2025 réformée en ce sens que la requête de restitution de délai déposée par la recourante est admise et, partant, la faillite annulée. La cause est renvoyée à la première juge afin qu'elle fixe une nouvelle audience de faillite et notifie la requête de faillite sans poursuite préalable et les pièces y relatives à la recourante.

Les frais des deux instances doivent être répartis entre les parties en fonction du gain, respectivement de la perte du procès (art. 106 al. 1 CPC).

En l'espèce, l'intimée a conclu au rejet de la requête de restitution de délai, raison pour laquelle les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 600 fr., doivent être mis à sa charge. L'avance de frais effectuée par la recourante lui sera restituée (art. 111 CPC).

La recourante, qui était assistée d'un avocat en première instance et obtient gain de cause, a droit à des dépens qu'il convient d'arrêter à 1'000 fr. (art. 3 al. 3 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Pour les mêmes raisons, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée qui a conclu au rejet du recours, l'avance de frais effectuée par la recourante devant lui être restituée (art. 111 CPC). La recourante a en outre droit à des dépens de deuxième instance qu'il convient en l'occurrence de fixer à 1'500 fr. (art. 3 al. 3 TDC).

Par ces motifs,
la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos en sa qualité d'autorité
de recours en matière sommaire de poursuites et de faillite,
p r o n o n c e :

I. Le recours est admis.

II. La décision rendue le 10 octobre 2025 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne est réformée comme il suit :

I. La requête de restitution de délai déposée le 3 septembre 2025 par B._____ SA est admise.
II. Le jugement de faillite rendu le 26 août 2025 contre B._____ SA est annulé.
III. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de C._____ SA.
IV. C._____ SA doit verser à B._____ SA un montant de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de première instance.

III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de l'intimée C._____ SA.

IV. L'intimée C._____ SA doit verser un montant de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à la recourante B._____ SA à titre de dépens de deuxième instance.

V. L’arrêt est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à :

- Me Habib Tabet, avocat (pour B._____ SA),
- Me Robert Desax, avocat (pour C._____ SA),
- Me M._____, notaire à L***,
- Me E._____, notaire à K***,
- M. le Préposé à l'Office des poursuites du district de l’Ouest lausannois,
- M. le Préposé à l’Office des poursuites du district d’Aigle,
- M. le Préposé à l'Office des faillites de l'arrondissement de Lausanne.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Conservateur du Registre foncier, Office de l’Est vaudois,
- M. le Préposé au Registre du Commerce du canton de Vaud,

et communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne.

La greffière :